



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE  
LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2016-107

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2016-07-04-009 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARGENT SUR SAULDRE pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 3

R24-2016-07-04-006 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARGENVIERES pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 6

R24-2016-07-04-005 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DIOU pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 9

R24-2016-07-04-007 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GARDEFORT pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 12

R24-2016-07-04-010 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TOURS LARCAY LES HATES pour la période 2014-2033. (2 pages) Page 15

R24-2016-07-04-008 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLEFRANCHE SUR CHER pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 18

R24-2016-07-04-004 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales d'ETRECHY pour la période 2016-2033. (2 pages) Page 21

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2016-07-05-002 - ARRÊTÉ modificatif relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 24

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-07-04-009

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale  
d'ARGENT SUR SAULDRE pour la période 2016-2035.

*document d'aménagement de la forêt communale d'ARGENT SUR SAULDRE*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE

Département : CHER  
Forêt de la MAISON DE RETRAITE D'ARGENT-SUR-SAUDRE  
Contenance cadastrale : 30,8292 ha  
Surface de gestion : 29,80 ha  
Révision d'aménagement 2015-2034

**ARRETE**  
**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt d'Argent-sur-Sauldre pour la période 2015-2034**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

- Vu** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 5/08/2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12/01/1982 réglant l'aménagement de la forêt de la Maison de Retraite d'ARGENT-SUR-SAUDRE pour la période 1981-2005 ;
- Vu** le Document d'Objectifs du site NATURA 2000 « Sologne », arrêté en date du 3 février 2009 modifié le 6 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération N° 2015-06 du Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argent-sur-Sauldre en date du 12/10/2015, déposée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cher le 15 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de la Maison de Retraite d'ARGENT-SUR-SAUDRE (CHER), d'une contenance de 29,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement, dans la zone Natura 2000 FR2402001 « Sologne », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,80 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (45%), Châtaignier (29%), Pin sylvestre (26%)

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 25,33 ha, attente sans traitement défini sur 3,47 ha. L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands

choix de gestion de ces peuplements sera le pin sylvestre (28,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015–2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 10,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Deux groupes de jeunesse, d'une contenance de 14,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 4,47 ha dont 3,47 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la maison de retraite de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et aux dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt de la Maison de Retraite d'ARGENT-SUR-SAULDRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 5 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2016  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-07-04-006

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale  
d'ARGENVIERES pour la période 2016-2035.

*document d'aménagement de la forêt communale d'ARGENVIERES*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE

Département : CHER  
Forêt communale d'ARGENVIÈRES  
Contenance cadastrale : 77,8729 ha  
Surface de gestion : 78,69 ha  
Révision d'aménagement 2016-2035

**ARRETE**  
**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ARGENVIÈRES pour la période 2016–2035**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

- Vu** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;  
**Vu** le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 5/08/2011 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARGENVIÈRES pour la période 2001-2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenvières en date du 5/02/2016, déposée à la Préfecture du Cher à Bourges le 24 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;  
**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'ARGENVIÈRES (CHER), d'une contenance de 78,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,62 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (68%), Chêne sessile (16%), Autre Feuillu (9%), Charme (6%), Autre Résineux (1%). Le reste, soit 1,07 ha, est constitué d'un étang. Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 74,97 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (74,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016–2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,45 ha, au sein duquel 8,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,59 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 62,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- Un groupe constitué d'un étang et de ses abords, d'une contenance de 3,72 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE d'ARGENVIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et aux dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2016  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-07-04-005

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale de DIOU  
pour la période 2016-2035.

*document d'aménagement de la forêt communale de DIOU*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE

Département : INDRE  
Forêt communale de DIOU  
Contenance cadastrale : 9,4175 ha  
Surface de gestion : 9,67 ha  
Révision d'aménagement 2016-2035

**ARRETE**  
**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de DIOU pour la période 2016–2035**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

**Vu** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;  
**Vu** le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 5/08/2011 ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de DIOU en date  
du 28/01/2016, déposée à la Préfecture de l'Indre à Châteauroux le 29 janvier 2016,  
donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt du Centre-Val de Loire,  
**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de DIOU (INDRE), d'une contenance de 9,67 ha,  
est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction  
écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le  
cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 9,06 ha, actuellement composée  
de Peuplier divers (50%), Frêne commun (26%), Merisier (24%). Le reste,  
soit 0,61 ha, est constitué d'un ancien remblai hors sylviculture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T)  
sur 4,57 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 4,49 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix  
de gestion de ces peuplements seront les peupliers divers (4,57 ha), le frêne commun  
(2,34 ha), le merisier (2,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme es-  
sences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016–2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,10 ha dont  
4,49 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation  
de 10 ans;
  - Un groupe de taillis simple à courte rotation, d'une contenance

de 4,57 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 10 ans modulable en fonction des produits recherchés ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de DIOU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et aux dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2016  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-07-04-007

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale de  
**GARDEFORT** pour la période 2016-2035.

*document d'aménagement de la forêt communale de GARDEFORT*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE

Département : CHER  
Forêt communale de GARDEFORT  
Contenance cadastrale : 90,8445 ha  
Surface de gestion : 91,62 ha  
Révision d'aménagement 2016-2035

**ARRETE**  
**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GARDEFORT pour la période 2016-2035**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

**Vu** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;  
**Vu** le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 5/08/2011 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28/09/2001 réglant l'aménagement de la forêt  
communale de GARDEFORT pour la période 2001-2015 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt du Centre-Val de Loire,  
**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de GARDEFORT (CHER), d'une contenance de  
91,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la  
fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique,  
dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 91,62 ha, actuellement  
composée de Chêne sessile (65%), Pin laricio de calabre (11%), Chêne pédonculé  
(8%), Charme (7%), Merisier (6%), Autres Feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière  
dont conversion en futaie régulière sur 91,32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix  
de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (49,35 ha), le pin laricio de  
calabre (41,97 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016–2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,02 ha, au sein  
duquel 13,79 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,76 ha  
seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 70,72 ha, qui  
sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en

fonction de la croissance des peuplements;

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,58 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de GARDEFORT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et aux dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2016  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-07-04-010

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale de  
**TOURS LARCAY LES HATES** pour la période  
*document d'aménagement de la forêt communale de TOURS LARCAY LES HATES*  
**2014-2033.**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE

Département : INDRE-ET-LOIRE  
Forêt communale de Tours-Larçay-Les-Hates  
Contenance cadastrale : 396,4621 ha  
Surface de gestion : 396,99 ha  
Révision d'aménagement 2014-2033

**ARRETE**  
**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de TOURS-LARCAY LES HATES**  
**pour la période 2014–2033**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

- Vu** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;  
**Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;  
**Vu** le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date  
du 5/08/2011 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Tours en date du 17/12/2015,  
déposée à la Préfecture de Chinon le 24 décembre 2015, donnant son accord au  
projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt du Centre-Val de Loire,  
**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de TOURS LARCAY-LES-HATES (INDRE-ET-LOIRE),  
d'une contenance de 396,4621 ha, est affectée prioritairement à la fonction de  
production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale,  
dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 336,35 ha, actuellement  
composée de Chêne sessile ou pédonculé (78%), Pin maritime (9%), Autre Feuillu  
(6%), Douglas (4%) et Pin sylvestre (3%). Le reste, soit 60,64 ha, est constitué de  
landes, d'étangs, de prairies, d'un parc animalier et d'équipements d'accueil du  
public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière  
sur 299,86 ha et en futaie irrégulière sur 19,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix  
de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (203,70 ha), le pin sylvestre  
(80,24 ha), le douglas (6,60 ha) et le pin maritime. Les autres essences seront favori-  
sées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014–2033) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 25,82 ha, au sein duquel 15,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 25,82 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 270,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements) ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,96 ha, qui sera parcouru par une coupe visant à maintenir une structure équilibrée ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 46,22 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,09 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 29,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la ville de Tours de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt soit adapté à l'évolution des populations de grand gibier et aux dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2016  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-07-04-008

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale de  
**VILLEFRANCHE SUR CHER** pour la période 2016-2035.  
*document d'aménagement de la forêt communale de VILLEFRANCHE SUR CHER*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE

Département : Loir-et-Cher  
Forêt communale de VILLEFRANCHE SUR CHER  
Contenance cadastrale : 38,0531 ha  
Surface de gestion : 37,77 ha  
Révision d'aménagement 2016-2035

**ARRETE**  
**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de VILLEFRANCHE SUR CHER**  
**pour la période 2016-2035**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

- Vu** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;  
**Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;  
**Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;  
**Vu** le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5/08/2011 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Cher en date du 17 décembre 2015, déposée à la Sous-Préfecture de Romoranthin-Lantenay le 22 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;  
**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER), d'une contenance de 38,0531 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone spéciale de conservation FR2402001 « Grande Sologne », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 36 ha, actuellement composée de Chêne sessile et pédonculé, (43%), de Pin sylvestre (29%), d'autres feuillus divers (27%) et de Chêne rouge (1%). Le reste, soit 1,77 ha, est constitué d'une emprise de gaz, d'une prairie et d'une prairie humide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 28,62 ha et en taillis sur 7,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (31,53 ha dont 24,15 ha en

futaie et 7,38 ha en taillis) et le Pin sylvestre (4,47 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016–2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

Un groupe de taillis, d'une contenance de 7,38 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 30 ans ;

Un groupe constitué des autres terrains hors sylviculture d'une contenance de 1,77 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et aux dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt de VILLEFRANCHE-SUR-CHER présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 5** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2016  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-07-04-004

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du  
document d'aménagement des forêts sectionales  
d'ETRECHY pour la période 2016-2033.

*approbation du document d'aménagement des forêts sectionales d'ETRECHY*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE

Département : CHER  
Forêts sectionales de la COMMUNE D'ETRECHY  
Contenance cadastrale : 58,6300 ha  
Surface de gestion : 58,63 ha  
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT 2016-2033

**ARRETE**  
**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement  
des forêts sectionales d'ETRECHY pour la période 2016–2033**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

**Vu** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;  
**Vu** le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 5/08/2011 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21/03/1991 réglant l'aménagement des FORÊTS  
SECTIONALES DE LA COMMUNE D'ETRECHY pour la période 1989-2013 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt du Centre-Val de Loire,  
**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les FORÊTS SECTIONALES DE LA COMMUNE D'ETRECHY (CHER), d'une  
contenance de 58,63 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production  
ligneuse, tout en assurant une fonction sociale, écologique et de protection physique,  
dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,63 ha, actuellement  
composée de Chêne sessile (80%), Châtaignier (9%), Hêtre (8%), Autre Feuillu  
(3%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie  
régulière dont conversion en futaie régulière sur 58,63 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de ges-  
tion de ces peuplements sera le chêne sessile (58,63 ha). Les autres essences seront  
maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagne-  
ment.

**Article 3** : Pendant une durée de 18 ans (2016–2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,31 ha, au sein  
duquel 10,31 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,37 ha  
seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 38,43 ha, qui sera  
parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,89 ha, qui fera l'objet

des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune d'ETRECHY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et aux dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** L.'arrêté ministériel en date du 21/03/1991, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de forêts sectionales de la commune d'Etrechy pour la période 1989-2013 est abrogé.

**Article 5 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2016  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-07-05-002

**ARRÊTÉ** modificatif

relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au  
paiement de l'indemnité  
compensatoire de handicaps naturels  
de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE, AGRICOLE ET  
RURALE

**ARRÊTÉ modificatif**  
**relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité  
compensatoire de handicaps naturels  
de la région Centre-Val de Loire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

**Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.113-13 à D.113-17 relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D.113-18 à D.113-26 et R.725-2 relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

**Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**Vu** le cadre national ;  
**Vu** le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;  
**Vu** l'arrêté du 28 avril 1976 portant sur la fixation des critères de délimitation des zones défavorisées ;  
**Vu** les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne ;  
**Vu** l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977, 26 juin 1978 et 13 novembre 1978 ;  
**Vu** l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;  
**Vu** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-012 du 30 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Centre-Val de Loire ;  
**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16-012 du 30 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Centre-Val de Loire est modifié comme suit :

En région Centre-Val de Loire, le zonage est déterminé par une unique zone défavorisée simple, divisée en 5 sous-zones qui sont les suivantes :

- zone défavorisée simple du département du Cher,
- zone défavorisée simple du département de l'Indre,
- zone défavorisée simple du département d'Indre-et-Loire,
- zone défavorisée simple du département du Loir-et-Cher,
- zone défavorisée simple du département du Loiret.

Les alinéas 1 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°16-012 du 30 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Centre-Val de Loire sont inchangés.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2016  
le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.164 enregistré le 07 juillet 2016.